

135906 - Les parts de l'oncle et la tante paternels dans la succession

La question

Quelles sont les parts respectives de l'oncle et la tante paternels dans la succession?

La réponse détaillée

L'oncle paternel fait partie des agnats. Quand les parents réservataires ont pris leurs parts de la succession, l'oncle paternel prend le reste, s'il n'est excuse par personne. Quand il est le seul héritier parce qu'on ne trouve personne qui mérite mieux que lui de bénéficier de la succession, il prend la totalité de celle-ci.

L'oncle paternel est exclus de la succession par le fils du défunt, son petit fils, son père , son grand père, le frère germain, son fils, le frère consanguin et son fils.

Si quelqu'un meurt et ne laisse que son conte paternel, celui-ci prend tout l'héritage.

Si quelqu'un meurt et laisse derrière lui une épouse, une fille et un oncle paternel, l'épouse reçoit l'huitième de la succession, la fille la moitié et l'oncle le reste.

Si quelqu'un meurt et laisse derrière lui une épouse, un fils et un oncle paternel, l'épouse reçoit l'huitième de la succession et le reste revient au fils alors que l'oncle ne reçoit rien parce qu'exclus par le fils.

S'agissant de la tante paternelle, elle fait partie des collatéraux. Leur participation à la succession fait l'objet d'une divergence de vues. L'avis le mieux soutenu veut qu'ils héritent en l'absence d'un héritier réservataire ou un agnat. Si une personne meurt et ne laisse derrière elle qu'une tante paternelle, celle-ci prend tout l'héritage.

Si quelqu'un meurt et laisse derrière lui une épouse, une fille et une tante paternelle, l'épouse prend le huitième, la fille la moitié et la tante ne prend rien en raison de la présence d'héritiers réservataires. Le reliquat de la succession est restitué à la fille seule.

Allah le sait mieux.